

**DECRET N° 2000-103 DU 9 MARS 2000**

Portant ratification de l'accord d'assistance technique signé le 03 novembre 1999 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement de l'étude de faisabilité et d'avant-projet détaillé de la route KEREMOU-SEGBANA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2000-03 du 18 février 2000 portant ratification de l'accord d'assistance technique signé le 03 novembre 1999 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement de l'étude de faisabilité et d'avant-projet détaillé de la route KEREMOU-SEGBANA ;
- Vu** la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Est ratifié, l'accord d'assistance technique signé le 03 novembre 1999 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement de l'étude de faisabilité et d'avant-projet détaillé de la route KEREMOU-SEGBANA et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2.-** Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 9 Mars 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



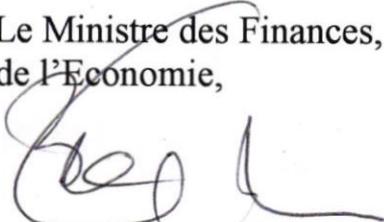
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,



**Joseph Sourou ATTIN.-**

Le Ministre des Finances,  
de l'Economie,



**Abdoulaye BIO-TCHANE.**

**AMPLIATIONS** :PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MTPT 4 MFE AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-ENA-FASJEP 3 10 JO 1.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

**ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE  
(PRÊT ET SUBVENTION)**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU BENIN**

**ET**

**LA BANQUE ISLAMIQUE DE  
DÉVELOPPEMENT**

**POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE  
RELATIVE A L'ETUDE DE FACTIBILITE ET D'AVANT  
PROJET DETAILLE DE LA ROUTE KEREMOU-SEGBANA**

**ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE**  
**PRÊT ET SUBVENTION**

-----

Accord conclu le / /1420 H  
correspondant au / /1999 G

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après le  
"GOUVERNEMENT"

ET

La Banque Islamique de Développement, dénommée ci-après la "BANQUE".

CONSIDÉRANT que le GOUVERNEMENT a demandé à la BANQUE de lui fournir une Assistance Technique destinée au financement de l'étude de factibilité et d'avant projet détaillé de la route Keremou-Segbana, dont la description figure en Annexe I du présent Accord et dénommée ci-après "l'Étude".

CONSIDÉRANT que la BANQUE a accepté de fournir une Assistance Technique aux clauses et conditions énoncées ci-après ;

EN CONSÉQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE - I**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS**

**Section 1.01 - Conditions générales -**

Les parties au présent Accord consentent à l'application de toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et de Garantie établies par la Banque le 8/11/1976 avec la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles étaient établies pour servir dans le cadre du présent Accord.

**Section 1.02 - Définitions -**

A chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les différents termes définis dans les conditions générales gardent leurs significations respectives.

**Section 1.03 -**

Le terme "Consultant" tel qu'utilisé dans le présent Accord, inclut aussi bien un Consultant qu'un Cabinet de Consultants choisi conformément aux dispositions du présent Accord pour l'exécution de l'étude.

**Section 1.04 -**

Le terme "Date d'Entrée en Vigueur" signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée au GOUVERNEMENT.

**ARTICLE - II**

**LE MONTANT DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

**Section 2.01 -**

La BANQUE accorde au GOUVERNEMENT une Assistance Technique consistant en un Prêt ne dépassant pas 204.000/- DI (deux cent quatre mille dinars islamiques) ( soit approximativement 280.000/- dollars des Etats Unis) et une Subvention ne dépassant pas 300.000/-DI ( trois cent mille dinars islamiques) (soit approximativement 410.000 dollars des Etats Unis).

**ARTICLE - III**

**RETRAITS ET UTILISATION DU MONTANT  
DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

**Section 3.01 -**

Le montant de l'Assistance Technique est retiré conformément aux procédures de la BANQUE relatives aux décaissements

**Section 3.02 -**

Le montant de l'Assistance Technique doit être utilisé exclusivement pour couvrir le coût de l'étude tel que décrit en Annexe I du présent Accord.

**Section 3.03 - Délai pour demander le premier décaissement -**

Si, le GOUVERNEMENT ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'Entrée en Vigueur du présent Accord ou à une date ultérieure convenue entre le GOUVERNEMENT et la BANQUE, celle-ci peut résilier le présent Accord moyennant préavis donné au GOUVERNEMENT.

**Section 3.04 - La date limite de clôture des décaissements**

La date du 31/12/2002 ou une date ultérieure dont le GOUVERNEMENT et la BANQUE conviennent est considérée comme étant la date de clôture de décaissement du Prêt et ce conformément au Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

**ARTICLE - IV**

**REMBOURSEMENT DU PRÊT ET RÈGLEMENT  
DES CHARGES ADMINISTRATIVES**

**Section 4.01 -**

Le GOUVERNEMENT s'engage à rembourser le montant principal du Prêt en seize (16) ans, y compris un différé de quatre (4) ans commençant à courir à compter de la date du présent accord au moyen de vingt quatre (24) semestrialités égales et consécutives tel que cela se trouve indiqué dans l'Annexe II A du présent Accord.

**Section 4.02 - Charges administratives**

(a) Le GOUVERNEMENT s'engage à verser à la BANQUE des Charges Administratives estimées provisoirement à la somme de 17.421/- DI (Dix sept mille quatre cent vingt un dinars islamiques) conformément à l'Annexe II B du présent Accord.

**Section 4.03 -**

Il est entendu entre les parties au présent Accord que le montant des charges administratives mentionnés dans la Section 4.02 ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée préalablement prévue pour l'exécution de l'Étude et le décaissement total du montant du Prêt. A l'achèvement de l'Étude, les charges administratives sont recalculées en tenant compte que dans tous les cas, le montant de ces charges administratives calculées sur une base annuelle, ne doit, en aucune façon, dépasser l'équivalent de 1,5 % par an du montant du Prêt.

**Section 4.04 -**

Les charges administratives sont dues à compter de la date d'engagement définie à la Section 9.02 du présent Accord.

**ARTICLE - V**  
**EXÉCUTION DE L'ETUDE**

**Section 5.01 -**

L'Agence d'Exécution de l'Étude est le Ministère des Travaux Publics et des Transports à travers la Direction des Routes et Ouvrages d'Art.

**Section 5.02 -**

Afin d'assister le GOUVERNEMENT dans l'exécution de l'Étude, le GOUVERNEMENT, en consultation avec la BANQUE, choisit le Consultant et conclue avec lui un contrat de prestation de services conformément aux procédures de la BANQUE.

**Section 5.03 -**

Les termes de référence définis d'un commun accord par écrit entre le GOUVERNEMENT et la BANQUE sont remis aux Consultants avant le dépôt de leurs offres. Les termes de référence peuvent être amendés d'un commun accord par écrit entre le GOUVERNEMENT et la BANQUE.

**Section 5.04 -**

Le GOUVERNEMENT s'engage à associer la BANQUE aux négociations avec le Consultant choisi, dont l'issue est soumise à l'approbation définitive de la BANQUE.

**ARTICLE VI**  
**OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT**

**Section 6.01 -**

Le GOUVERNEMENT s'engage à coopérer avec la BANQUE et le Consultant afin de permettre que l'Étude soit rapidement et efficacement réalisée conformément aux pratiques financières et administratives adéquates et mettra, à cette fin, à la disposition du Consultant toutes les informations existantes relatives au Projet.

**Section 6.02 -**

Pour les besoins de l'Etude, le Gouvernement fournit au Consultant sans frais le personnel, les équipements et autres services et facilités nécessaires pour la réalisation du Projet tels que définis en détails dans les termes de référence.

**Section 6.03 -**

Le GOUVERNEMENT fournit le personnel homologué qualifié sur une base à plein temps pour coopérer avec le Consultant et l'assister dans la réalisation de l'Etude.

**Section 6.04 -**

Le GOUVERNEMENT s'engage à dégager des allocations budgétaires permettant de couvrir le coût de l'Etude en monnaie locale et à financer tout dépassement pouvant se produire au cours de la réalisation de l'Etude.

**Section 6.05 -**

Le GOUVERNEMENT est tenu d'exiger du Consultant qu'il fournisse à la BANQUE des copies des documents qu'il aura préparés pour l'Etude, y compris les rapports et projets de rapports, plans, spécifications, calendrier des travaux et coût prévisionnel ainsi que d'autres informations selon la quantité et le modèle demandés par la BANQUE.

**Section 6.06 -**

Le GOUVERNEMENT s'engage à assurer aux représentants accrédités de la BANQUE et du Consultant, le libre accès au terrain et à tous les bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'Etude.

**Section 6.07 -**

Le GOUVERNEMENT s'engage à tenir et à maintenir des comptes et registres appropriés indiquant l'utilisation du montant de l'Assistance Technique et l'état d'avancement du Projet (y compris le coût y afférent).

**Section 6.08 -**

Le GOUVERNEMENT fournit à la BANQUE des rapports trimestriels indiquant le progrès réalisé, les problèmes rencontrés, les mesures prises et tous autres renseignements que la BANQUE peut demander périodiquement.

**Section 6.09 -**

Le GOUVERNEMENT s'engage à soumettre à la BANQUE dans les (90) quatre vingt dix jours qui suivent le rapport final du Consultant, un rapport évaluant les résultats de l'Assistance Technique fournie par la BANQUE conformément au présent Accord et le degré d'accomplissement de l'objectif de l'Etude.

**Section 6.10 -**

Le Gouvernement s'engage à informer rapidement la BANQUE de toute situation qui entrave ou risque d'entraver la réalisation des objectifs de l'Etude, le maintien du service de l'Etude ou l'exécution de ses obligations aux termes du présent Accord.

**Section 6.11 -**

a) Tous les droits, taxes et charges affectant directement le Consultant dans le cadre de l'Etude et prélevés sur le Consultant en application des lois du Bénin sont imputés au coût local de l'Etude financé par le GOUVERNEMENT.

b) Le GOUVERNEMENT doit informer le Consultant, avant le dépôt des offres, de tous droits et taxes qu'il aurait à supporter au cours de l'exécution de l'Etude, conformément à la réglementation en vigueur au Bénin.

**Section 6.12 -**

Le GOUVERNEMENT s'engage :

(a) à exonérer de tous droits, taxes et autres charges tout équipement, matériel ou fourniture introduit en territoire Béninois aux fins d'exécution de l'Etude et qui, après y avoir été introduit, sera par la suite retiré de ce territoire,

(b) à faciliter un dédouanement rapide de tout équipement, matériel et fourniture nécessaires à l'Etude ainsi que des effets personnels du Consultant et de son personnel,

(c) à faciliter au Consultant et à son personnel l'obtention des visas d'entrée et de sortie nécessaires, des permis de séjour, des autorisations de change et des documents de voyage nécessaires pour leur séjour au Bénin.

(d) à établir tous les permis et autorisation nécessaires à l'exécution de l'Etude.

**ARTICLE - VII**  
**PAYEMENTS**

**Section 7.01 -**

Tous les paiements ci-après y compris les remboursements du Prêt sont considérés comme dûment effectués lorsque les fonds constituant de tels paiements sont crédités à un compte indiqué à cette fin par la BANQUE et notifié au Gouvernement.

**Section 7.02 -**

Sans préjudice des dispositions de la Section 7.01 ci-dessus tous les paiements ci-après, dus par l'EMPRUNTEUR, sont considérés comme dûment effectués :

a) Si le paiement est effectué en \$ EU lorsque l'une des banques suivantes confirme à la BANQUE la réception d'un tel paiement dans le compte suivant de la Banque Islamique de Développement :

1- Compte N° 00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

2 - Compte N° B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. Box : 5698, Manama, Bahrain

Télex N° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs français lorsque la Banque suivante confirme à la BANQUE la réception dudit paiement dans le compte suivant de la Banque Islamique de Développement :

Compte N° 96965. 001.00

Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)

190, Avenue Charles de Gaulle

92523 Neuilly Cédex, France

Télex N° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est effectué en Livres Sterling, lorsque la Banque suivante confirme à la BANQUE la réception du dit paiement dans le compte suivant de la Banque Islamique de Développement :

Compte N° 708372  
Gulf International Bank  
2 - 6 Canon Street, London EC AM 6XP  
Télex N° 8813326 - 8812889.

## ARTICLE - VIII RAPPORTS

### Section 8.01 -

Le GOUVERNEMENT et la BANQUE doivent, de temps à autre à la demande de l'une des parties, échanger des points de vue sur l'Assistance Technique et se consulter sur tout rapport préparé par le Consultant et l'exécution de toute recommandation faite à ce sujet.

### Section 8.02 -

La BANQUE peut utiliser tout rapport préparé par le Consultant à toute autre fin considérée par la BANQUE comme convenable mais ces rapports ne doivent pas être rendus publics sauf après accord conclu entre le GOUVERNEMENT et la BANQUE.

### Section 8.03 -

La fourniture de l'Assistance par la BANQUE aux termes du présent Accord n'engage pas la BANQUE à accorder une autre Assistance Technique ou financière au Gouvernement en ce qui concerne la réalisation de toute recommandation formulée par le Consultant.

## ARTICLE - IX DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord n'entre en vigueur que :

(a)1- Lorsque la BANQUE reçoit la preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom du GOUVERNEMENT ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes.

7

2 - Lorsque le GOUVERNEMENT fournit à la BANQUE une consultation juridique émise par une autorité juridique officielle acceptée par la BANQUE et attestant que l'Accord d'Assistance Technique a été autorisé et dûment signé au nom du GOUVERNEMENT. La Consultation Juridique doit indiquer que l'Accord constitue une obligation liant le GOUVERNEMENT conformément à ses termes.

(b) Lorsque le Ministère des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par le GOUVERNEMENT adresse à la Banque Centrale ou à l'Institution qui en tient lieu et place une lettre donnant des instructions à la Banque Centrale ou à l'Institution qui en tient lieu et place que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de la Banque Centrale ou de l'Institution qui en tient lieu et place, indiquant que la lettre d'autorisation a été reçue et que les instructions y figurant seront respectées, doivent être adressées à la BANQUE par le GOUVERNEMENT.

**Section 9.02 -**

La date d'engagement est la date de signature du présent Accord.

**ARTICLE - X**  
**EXTINCTION DE L'ACCORD POUR DÉFAUT**  
**DE MISE EN VIGUEUR.**

A défaut de mise en vigueur à la date du 30/06/2000 le présent Accord prend fin ainsi que toutes les obligations des parties signataires. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier au GOUVERNEMENT.

**ARTICLE - XI**  
**COORDINATION**

**Section 11.01 -**

Le GOUVERNEMENT désigne le Ministre chargé du Plan à l'effet de traiter avec le Consultant et la BANQUE, tout en étant directement responsable du respect des obligations qui incombent au GOUVERNEMENT en vertu du présent Accord.

**ARTICLE - XII**  
**NOTIFICATION**

**Section 12.01 -**

Toute notification par écrit de l'une des parties à l'autre est considérée comme ayant été dûment effectuée si elle a été remise en mains propres ou transmise par lettre, fax ou télex à l'une des adresses suivantes :

Pour le Gouvernement de la République du Bénin :  
Ministère du Plan, de la Restructuration Economique  
Et de la Promotion de l'Emploi  
Fax : 301 660  
Telex : 5118 MIPLAN

Pour la Banque Islamique de Développement  
B.P. 5925 - **DJEDDAH** 21432  
Royaume d'Arabie Saoudite

ou

Adresses télégraphiques : BANKISLAMI - **DJEDDAH**  
Télex : N° 401137 ISDB SJ  
Fax : N° 6366871

En foi de quoi la BANQUE et le GOUVERNEMENT, agissant par l'entremise de leurs représentants respectifs dûment autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**



**S.E. M. BRUNO AMOUSSOU**  
**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA COORDINATION**  
**DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, DU PLAN, DU**  
**DEVELOPPEMENT ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI**

**POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT**



**Dr. AHMED MOHAMED ALI**  
**PRESIDENT DE LA BID**

ANNEXE - I  
DESCRIPTION DE L'ETUDE

La présente Etude est exécutée en deux phases :

- Phase 1 : Etude de faisabilité
- Phase 2 : Avant projet détaillé

Les études comportent :

Phase 1 : Etude de faisabilité

- Evaluation de la zone d'influence de la route
- Etude du trafic origine destination
- Evaluation du trafic pendant la durée de vie du Projet
- Etude d'avant projet sommaire
- Etude géotechnique et de drainages
- Avant projet sommaire des ouvrages d'arts
- Estimation du coût du projet
- Evaluation économique
- Préparation du rapport final

Phase 2 : Etude du projet d'exécution

Sur la base des résultats de la première phase, cette phase comprend :

- Etude géométrique
- Etude d'exécution des ouvrages d'art
- Etude détaillée de géotechnique
- Etude détaillée de drainage
- Estimation du coût du Projet
- Préparation des dossiers d'appel d'offres.

ANNEXE - II A  
REMBOURSEMENT DU MONTANT PRINCIPAL DU PRET

N°	Date de Payement	Montant en D.I
1	30/06/2003	8.500
2	31/12/2003	8.500
3	30/06/2004	8.500
4	31/12/2004	8.500
5	30/06/2005	8.500
6	31/12/2005	8.500
7	30/06/2006	8.500
8	31/12/2006	8.500
9	30/06/2007	8.500
10	31/12/2007	8.500
11	30/06/2008	8.500
12	31/12/2008	8.500
13	30/06/2009	8.500
14	31/12/2009	8.500
15	30/06/2010	8.500
16	31/12/2010	8.500
17	30/06/2011	8.500
18	31/12/2011	8.500
19	30/06/2012	8.500
20	31/12/2012	8.500
21	30/06/2013	8.500
22	31/12/2013	8.500
23	30/06/2014	8.500
24	31/12/2014	8.500
	<b>TOTAL</b>	<b>204.000</b>

7

**ANNEXE - II B**  
**PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES**

<b>N°</b>	<b>Date de paiement</b>	<b>Montant en D.I.</b>
1	31/12/1999	232
2	30/06/2000	232
3	31/12/2000	232
4	30/06/2001	1.742
5	31/12/2001	1.742
6	30/06/2002	1.742
7	31/12/2002	1.742
8	30/06/2003	975
9	31/12/2003	975
10	30/06/2004	975
11	31/12/2004	975
12	30/06/2005	975
13	31/12/2005	975
14	30/06/2006	975
15	31/12/2006	975
16	30/06/2007	975
17	31/12/2007	982
	<b>TOTAL</b>	<b>17.421</b>

7

ANNEXE - III  
Retraits des fonds du Prêt

Les retraits des fonds du prêt se font sur la base des demandes de décaissements accompagnées des pièces justificatives.

La Banque finance 88% du coût de l'Etude.

Le reliquat (12%) est pris en charge par le Gouvernement.